

---

tement le Canada, par exemple la composition du conseil que l'on propose de créer, et plus particulièrement les modalités du contrôle de la production par lequel l'exploitation minière des fonds marins serait liée à celle que l'on pratique sur la terre ferme.

La deuxième partie du nouveau texte traite, entre autres questions, de la notion de la zone économique, considérée comme la pierre angulaire de la réussite de la conférence sur le droit de la mer. En dépit de nombreuses tentatives pour miner l'idée de la zone économique, faites par certains groupes, notamment les États enclavés et géographiquement désavantagés, et certaines des nations qui pratiquent la pêche en eaux lointaines, celle-ci a survécu et apparaît maintenant solidement implantée dans le consensus qui se dégage de la version révisée du texte unique de négociation. Cela veut dire que le Canada pourrait exercer des droits souverains sur les ressources biologiques (c'est-à-dire, les ressources halieutiques) des eaux s'étendant jusqu'à 200 milles de ses côtes, conserverait son droit souverain sur les ressources du plateau continental jusqu'à la limite de la marge continentale, et ferait reconnaître par un document officiel spécialement réservé à cet effet ses droits de préservation du milieu marin et de regard sur la recherche scientifique.

Au chapitre des pêches, le compromis entériné dans la version originale du texte unique de négociation satisfaisait à tous les intérêts fondamentaux du Canada dans ce domaine, et est réapparu tel que dans la version révisée. Il est bien survenu quelques changements aux articles qui traitent de la question, mais ils sont rares et portent surtout sur la forme, comme la modification que nous avons fait apporter à l'article sur les espèces anadromes pour corriger certains problèmes de phraséologie qui s'étaient glissés dans le texte unique original. La question la plus difficile qu'il reste à résoudre est celle des droits d'accès des États enclavés et "géographiquement désavantagés" aux pêcheries des zones économiques des États riverains qui leur sont voisins. La version révisée du texte unique de négociation renferme à ce sujet des dispositions qui auront besoin de négociations plus longues. Aucune d'entre elles, cependant, ne modifie substantiellement les droits souverains du Canada sur les pêcheries de sa future zone économique de 200 milles, et nous veillerons à ce qu'il continue d'en être ainsi dans les négociations à venir.

En ce qui concerne le plateau continental, les États riverains peuvent encore, ainsi que l'avait déclaré précédemment la conférence, exercer des droits souverains jusqu'à la limite de la marge continentale; on a aussi réaffirmé le principe du partage des recettes tirées des ressources des fonds marins comprises entre la limite de

---